

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2645/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 2646/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000	3
	Règlement (CE) n° 2647/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000	4
	Règlement (CE) n° 2648/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	5
	Règlement (CE) n° 2649/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	6
	Règlement (CE) n° 2650/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000	7
*	Règlement (CE) n° 2651/2000 de la Commission du 1^{er} décembre 2000 relatif au paiement d'un deuxième complément d'avances de l'aide compensatoire dans le secteur de la banane au titre de l'année 2000	8
	Règlement (CE) n° 2652/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	9
	Règlement (CE) n° 2653/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	11
	Règlement (CE) n° 2654/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 237 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	12

Règlement (CE) n° 2655/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 65 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	13
Règlement (CE) n° 2656/2000 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2000 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 256 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	15
* Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail	16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/750/CE:

* Décision du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006)	23
--	-----------

2000/751/CE:

* Décision du Conseil du 30 novembre 2000 portant sur la déclassification de certaines parties du manuel commun adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	29
---	-----------

2000/752/CE:

* Décision n° 3/2000 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 26 septembre 2000 concernant la constitution d'une réserve en vue de financer des décisions au titre de Stabex et Sysmin pendant la période du 2 août au 31 décembre 2000	30
--	-----------

2000/753/CE:

* Décision n° 3/2000 du Conseil d'association UE-République tchèque du 16 octobre 2000 portant adoption des conditions et modalités de participation de la République tchèque au programme d'action communautaire «Jeunesse»	31
---	-----------

Commission

2000/754/CE:

* Décision de la Commission du 24 novembre 2000 modifiant la décision 93/195/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3552]	34
--	-----------

2000/755/CE:

* Décision de la Commission du 24 novembre 2000 modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Uruguay ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3560]	36
--	-----------

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2645/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,7
	204	115,8
	999	107,8
0707 00 05	624	195,0
	999	195,0
0709 90 70	052	81,2
	999	81,2
0805 20 10	204	84,7
	999	84,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,5
	999	63,5
	0805 30 10	73,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	71,3
	999	72,4
	400	91,7
	404	83,9
	999	87,8
0808 20 50	052	73,6
	064	56,4
	400	85,6
	720	129,7
	999	86,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2646/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 30 novembre 2000 à 184,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2647/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 24 au 30 novembre 2000 à 183,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2648/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 30 novembre 2000 à 184,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2649/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 30 novembre 2000 à 264,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2650/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

- (3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 27 au 30 novembre 2000 à 277,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2651/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000
relatif au paiement d'un deuxième complément d'avances de l'aide compensatoire dans le secteur de
la banane au titre de l'année 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1467/1999 ⁽⁴⁾, établit les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane. Son article 4 prévoit les conditions de paiement des avances sur l'aide compensatoire.
- (2) Le montant unitaire de chaque avance, au titre de l'aide à déterminer ultérieurement pour l'année 2000, a été fixé à 17,81 euros par 100 kilogrammes par le règlement (CE) n° 1157/2000 de la Commission du 30 mai 2000 fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1999, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 2000 ⁽⁵⁾. En juillet, un complément d'avances égal à 7,08 euros par 100 kilogrammes a été approuvé, en raison de la dégradation des prix sur le marché communautaire, par le règlement (CE) n° 1641/2000 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (3) Pour tenir compte de la continuation de la dégradation sensible des prix sur le marché communautaire et donc de la situation financière difficile des producteurs de bananes de la Communauté, il est justifié de prévoir le paiement d'un deuxième complément d'avances à verser pour les quantités commercialisées dans la Communauté

du 1^{er} janvier au 31 octobre 2000, sans préjuger le niveau de l'aide compensatoire à fixer ultérieurement en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93 et des dispositions du règlement (CEE) n° 1858/93. Il convient de prévoir que ce paiement complémentaire est subordonné à la constitution d'une garantie conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1858/93.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres producteurs versent un deuxième complément d'avances de l'aide compensatoire prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, au titre de l'année 2000, de 4,80 euros par 100 kilogrammes, pour les quantités commercialisées dans la Communauté du 1^{er} janvier au 31 octobre 2000.

Ce complément d'avances est payé pour les quantités commercialisées qui ont fait l'objet de demandes d'avances de l'aide compensatoire au titre de l'année 2000.

La demande de paiement du complément d'avances est accompagnée de la preuve de la constitution d'une garantie de 2,40 euros par 100 kilogrammes.

Le paiement est effectué dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 6.7.1999, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 2652/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2538/2000 ⁽³⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽³⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 14.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A				Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A				Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A				Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α				Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A				Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A				Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A				Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A				Categorie C		
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A				Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A				Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A				Kategori C		
	U	R	O	U	R	O	
France						×	
Ireland					×	×	

RÈGLEMENT (CE) N° 2653/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2432/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 1^{er} décembre 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2432/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 1^{er} décembre 2000 et avant le 16 janvier 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 2654/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 2000

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 237^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 237^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 129 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2655/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 65^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 65^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} décembre 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 65^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	—
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	—	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2656/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2000****disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 256^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾ établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2538/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article

13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Après examen des offres présentées pour la 256^e adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite à la 256^e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽³⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 14.

DIRECTIVE 2000/78/CE DU CONSEIL**du 27 novembre 2000****portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs à tous les États membres et elle respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
- (2) Le principe de l'égalité de traitement entre homme et femme est bien établi dans un ensemble important de textes de droit communautaire, notamment dans la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽⁵⁾.
- (3) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la Communauté cherche, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples.
- (4) Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signés par tous les États

membres. La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail interdit la discrimination en matière d'emploi et de travail.

- (5) Il est important de respecter ces droits fondamentaux et ces libertés fondamentales. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté d'association, dont le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
- (6) La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, y compris la nécessité de prendre des mesures appropriées en faveur de l'intégration sociale et économique des personnes âgées et des personnes handicapées.
- (7) Le traité CE compte au nombre de ses objectifs la promotion de la coordination entre les politiques de l'emploi des États membres. À cet effet, un nouveau chapitre sur l'emploi a été intégré dans le traité CE en vue de l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier de la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter.
- (8) Les lignes directrices pour l'emploi en 2000, approuvées par le Conseil européen de Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, soulignent la nécessité de promouvoir un marché du travail favorable à l'insertion sociale en formulant un ensemble cohérent de politiques destinées à lutter contre la discrimination à l'égard de groupes tels que les personnes handicapées. Elles soulignent également la nécessité d'accorder une attention particulière à l'aide aux travailleurs âgés pour qu'ils participent davantage à la vie professionnelle.
- (9) L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent dans une large mesure à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.
- (10) Le Conseil a adopté, le 29 juin 2000, la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽⁶⁾, laquelle assure déjà une protection contre de telles discriminations dans le domaine de l'emploi et du travail.
- (11) La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 42.⁽²⁾ Avis rendu le 12 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 204 du 18.7.2000, p. 82.⁽⁴⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.⁽⁶⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

- élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale, la solidarité et la libre circulation des personnes.
- (12) À cet effet, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail.
- (13) La présente directive ne s'applique pas aux régimes de sécurité sociale et de protection sociale dont les avantages ne sont pas assimilés à une rémunération au sens donné à ce terme pour l'application de l'article 141 du traité CE ni aux versements de toute nature effectués par l'État qui ont pour objectif l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi.
- (14) La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales fixant les âges de la retraite.
- (15) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques.
- (16) La mise en place de mesures destinées à tenir compte des besoins des personnes handicapées au travail remplit un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination fondée sur un handicap.
- (17) La présente directive n'exige pas qu'une personne qui n'est pas compétente, ni capable ni disponible pour remplir les fonctions essentielles du poste concerné ou pour suivre une formation donnée soit recrutée, promue ou reste employée ou qu'une formation lui soit dispensée, sans préjudice de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées.
- (18) La présente directive ne saurait, notamment, avoir pour effet d'astreindre les forces armées ainsi que les services de police, pénitentiaires ou de secours à embaucher ou à maintenir dans leur emploi des personnes ne possédant pas les capacités requises pour remplir l'ensemble des fonctions qu'elles peuvent être appelées à exercer au regard de l'objectif légitime de maintenir le caractère opérationnel de ces services.
- (19) En outre, pour que les États membres puissent continuer à maintenir la capacité de leurs forces armées, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive relatives au handicap et à l'âge à tout ou partie de leurs forces armées. Les États membres qui exercent ce choix doivent définir le champ d'application de cette dérogation.
- (20) Il convient de prévoir des mesures appropriées, c'est-à-dire, des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou à une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation ou d'encadrement.
- (21) Afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, il convient de tenir compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide.
- (22) La présente directive est sans préjudice des lois nationales relatives à l'état civil et des prestations qui en dépendent.
- (23) Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission.
- (24) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Dans cette perspective, les États membres peuvent maintenir ou prévoir des dispositions spécifiques sur les exigences professionnelles essentielles, légitimes et justifiées susceptibles d'être requises pour y exercer une activité professionnelle.
- (25) L'interdiction des discriminations liées à l'âge constitue un élément essentiel pour atteindre les objectifs établis par les lignes directrices sur l'emploi et encourager la diversité dans l'emploi. Néanmoins, des différences de traitement liées à l'âge peuvent être justifiées dans certaines circonstances et appellent donc des dispositions spécifiques qui peuvent varier selon la situation des États membres. Il est donc essentiel de distinguer entre les différences de traitement qui sont justifiées, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et les discriminations qui doivent être interdites.
- (26) L'interdiction de la discrimination doit se faire sans préjudice du maintien ou de l'adoption de mesures destinées à prévenir ou à compenser des désavantages chez un groupe de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, et ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

- (27) Le Conseil, dans sa recommandation 86/379/CEE du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté ⁽¹⁾, a établi un cadre d'orientation qui énumère des exemples d'actions positives visant à promouvoir l'emploi et la formation des personnes handicapées et, dans sa résolution du 17 juin 1999 sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées ⁽²⁾, a affirmé l'importance d'accorder une attention particulière notamment au recrutement, au maintien dans l'emploi et à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie des personnes handicapées.
- (28) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne peut pas justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.
- (29) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle doivent disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations ou les personnes morales doivent aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.
- (30) La mise en œuvre effective du principe d'égalité requiert une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.
- (31) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse appartient à une religion donnée, possède des convictions données, présente un handicap donné, est d'un âge donné ou d'une orientation sexuelle donnée.
- (32) Les États membres peuvent ne pas appliquer les règles concernant la charge de la preuve aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. Les procédures ainsi visées sont celles dans lesquelles la partie demanderesse est dispensée de prouver les faits dont l'instruction incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.
- (33) Les États membres doivent encourager le dialogue entre les partenaires sociaux ainsi que, dans le cadre des pratiques nationales, avec les organisations non gouvernementales pour discuter de différentes formes de discrimination sur le lieu de travail et lutter contre celles-ci.
- (34) Le besoin de promouvoir la paix et la réconciliation entre les principales communautés d'Irlande du Nord requiert l'insertion de dispositions particulières dans la présente directive.
- (35) Les États membres doivent mettre en place des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.
- (36) Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive, pour ce qui est des dispositions relevant de conventions collectives, à condition de prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.
- (37) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité CE, l'objectif de la présente directive, à savoir la création, dans la Communauté, d'un terrain d'action en ce qui concerne l'égalité en matière d'emploi et de travail, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Objet**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

*Article 2***Concept de discrimination**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1^{er}.
2. Aux fins du paragraphe 1:
 - a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1^{er};
 - b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que:
 - i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ou que

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1986, p. 43.

⁽²⁾ JO C 186 du 2.7.1999, p. 3.

ii) dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique.

3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er} est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

5. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 3

Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:

- a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

2. La présente directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

3. La présente directive ne s'applique pas aux versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale.

4. Les États membres peuvent prévoir que la présente directive ne s'applique pas aux forces armées pour ce qui concerne les discriminations fondées sur l'handicap et l'âge.

Article 4

Exigences professionnelles

1. Nonobstant l'article 2, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

2. Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif.

Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

Article 5

Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées.

Article 6

Justification des différences de traitement fondées sur l'âge

1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des

objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre:

- a) la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection;
- b) la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi;
- c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

2. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité, y compris la fixation, pour ces régimes, d'âges différents pour des travailleurs ou des groupes ou catégories de travailleurs et l'utilisation, dans le cadre de ces régimes, de critères d'âge dans les calculs actuariels, à condition que cela ne se traduise pas par des discriminations fondées sur le sexe.

Article 7

Action positive et mesures spécifiques

1. Pour assurer la pleine égalité dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article 1^{er}.

2. En ce qui concerne les personnes handicapées, le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle au droit des États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ni aux mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail.

Article 8

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans la présente directive.

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

Article 9

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.

2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 10

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 9, paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Article 11

Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 12

Diffusion de l'information

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par tous moyens appropriés, par exemple sur le lieu de travail, et sur l'ensemble de leur territoire.

Article 13

Dialogue social

1. Conformément à leurs traditions et pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'égalité de traitement, y compris par la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, par des conventions collectives, des codes de conduite et par la recherche ou l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

2. Dans le respect de leurs traditions et pratiques nationales, les États membres encouragent les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3 qui relèvent du champ d'application des négociations collectives. Ces accords respectent les exigences minimales fixées par la présente directive et par les mesures nationales de transposition.

Article 14

Dialogue avec les organisations non gouvernementales

Les États membres encouragent le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur un des motifs visés à l'article 1^{er}, en vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15

Irlande du Nord

1. Pour faire face à la sous-représentation de l'une des principales communautés religieuses dans les services de police d'Irlande du Nord, les différences de traitement en matière de recrutement dans ces services, y compris pour le personnel de soutien, ne constituent pas une discrimination, dans la mesure où ces différences de traitement sont expressément autorisées par la législation nationale.

2. Afin de maintenir un équilibre dans les possibilités d'emploi pour les enseignants en Irlande du Nord tout en contribuant à surmonter les divisions historiques entre les principales communautés religieuses qui y sont présentes, les dispositions de la présente directive en matière de religion ou de convictions ne s'appliquent pas au recrutement des enseignants dans les écoles d'Irlande du Nord, dans la mesure où cela est expressément autorisé par la législation nationale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Conformité

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que:

- soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement;
- soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les contrats ou les conventions collectives, dans les règlements intérieurs des entreprises, ainsi que dans les statuts des professions indépendantes et des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 17

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues qui peuvent comprendre le versement d'indemnité à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 2 décembre 2003 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 18

Mise en œuvre

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 décembre 2003 ou peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive pour ce qui est des dispositions relevant des accords collectifs. Dans ce cas, ils s'assurent que, au plus tard le 2 décembre 2003, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres concernés devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Pour tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent disposer, si nécessaire, d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter du 2 décembre 2003, soit un total de 6 ans, pour mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives à la discrimination fondée sur l'âge et l'handicap. Dans ce cas, ils en informent immédiatement la Commission. Tout État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour s'attaquer à la discrimination fondée sur l'âge et l'handicap, et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la directive. La Commission fait rapport annuellement au Conseil.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Rapport

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 2 décembre 2005 et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

2. Le rapport de la Commission prend en considération, comme il convient, le point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées. Conformément au principe de la prise en compte systématique de la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'impact que les mesures prises ont sur les hommes et les femmes. A la lumière des informations reçues, ce rapport

inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et actualiser la directive.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

É. GUIGOU

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 2000

établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006)

(2000/750/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs à tous les États membres. Conformément au traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
- (2) Le Parlement européen a, fermement et à plusieurs reprises, appelé l'Union européenne à élaborer et à renforcer sa politique dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances au regard de l'ensemble des motifs de discrimination.
- (3) L'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes: l'emploi du mot «race» dans la présente décision n'implique nullement l'acceptation de telles théories.
- (4) Dans la mise en œuvre du programme, la Communauté cherche, conformément au traité, à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les

femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiples.

- (5) Les différentes formes de discrimination ne se classent pas par ordre d'importance et sont toutes également intolérables. Le programme vise tant à l'échange des bonnes pratiques déjà en vigueur dans les États membres qu'à la promotion de l'élaboration de nouvelles pratiques et politiques de lutte contre la discrimination, y compris la discrimination multiple. La présente décision peut contribuer à mettre en place une stratégie globale pour combattre toute discrimination fondée sur différents motifs, qui devrait être développée désormais en parallèle.
- (6) L'expérience des actions menées au niveau communautaire, notamment dans le domaine de l'égalité des sexes, montre que la lutte contre la discrimination appelle en pratique une association de mesures, et notamment d'instruments législatifs et d'actions concrètes conçus pour se renforcer mutuellement. Des enseignements analogues peuvent être tirés de l'expérience acquise dans la lutte contre les discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique et sur un handicap.
- (7) Il y a lieu que le programme porte sur tous les motifs de discrimination à l'exception de celui du sexe, qui fait l'objet d'une action communautaire spécifique. Les discriminations fondées sur différents motifs peuvent présenter des caractéristiques analogues et être combattues par des moyens semblables. L'expérience accumulée pendant de nombreuses années dans la lutte contre la discrimination fondée sur certains motifs, y compris le sexe, peut être mise à profit pour combattre celle qui repose sur d'autres motifs. Toutefois, il importe de prendre en considération les particularités des diverses formes de discrimination. En conséquence, il convient de tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées en matière d'accès aux activités ainsi qu'aux résultats.

⁽¹⁾ Avis rendu le 5.10.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 204 du 18.7.2000, p. 82.

⁽³⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

- (8) Il convient d'ouvrir l'accès au programme à l'ensemble des organismes et institutions publiques et/ou privés intervenant dans la lutte contre la discrimination. Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte de l'expérience et des compétences des organisations non gouvernementales au plan local et national.
- (9) Nombre d'organisations non gouvernementales de niveau européen ont une expérience et des compétences en matière de lutte contre la discrimination et de défense à l'échelon européen des personnes qui en sont victimes. Elles peuvent, en conséquence, contribuer d'une manière importante à une meilleure compréhension des formes et effets divers de la discrimination et à faire en sorte que la conception, la mise en œuvre et le suivi du programme tiennent compte de l'expérience des personnes victimes de discrimination. La Communauté a, dans le passé, apporté un financement de base à diverses organisations actives dans le domaine de la discrimination; dès lors, l'octroi d'un financement de base à des organisations non gouvernementales efficaces peut être un atout précieux dans la lutte contre la discrimination.
- (10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (11) Il est nécessaire, pour renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, que la Commission, en coopération avec les États membres, assure à tous les niveaux la cohérence et la complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres politiques, instruments et actions communautaires en la matière, notamment ceux qui relèvent du Fonds social européen dans les domaines de l'éducation et de la formation, et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et ceux qui visent à promouvoir l'insertion sociale. Il y a également lieu d'assurer la cohérence et la complémentarité avec les activités pertinentes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.
- (12) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération accrue dans le domaine social entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen (AELE/EEE). Par ailleurs, il convient de prévoir l'ouverture du présent programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, de Chypre, de Malte et de la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays.
- (13) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission ⁽²⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la

durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.

- (14) Il importe que la Commission et les États membres s'attachent à faire en sorte que tous les textes, lignes directrices et appels de propositions publiés dans le cadre du présent programme soient rédigés dans une langue claire, simple et accessible.
- (15) Il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'apporter une assistance spéciale, le cas échéant, pour permettre aux personnes de surmonter les obstacles à leur participation au programme.
- (16) Le succès de toute action communautaire passe nécessairement par un suivi et une évaluation des résultats par rapport aux objectifs.
- (17) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée à titre de contribution communautaire à la lutte contre la discrimination ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en raison notamment de la nécessité de partenariats multilatéraux, d'un échange transnational d'informations et d'une diffusion à l'échelle communautaire des bonnes pratiques. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

DÉCIDE:

Article premier

Établissement du programme

La présente décision établit, pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006, un programme d'action communautaire visant à promouvoir des mesures de lutte contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (ci-après dénommé «programme»).

Article 2

Objectifs

Dans la limite des compétences communautaires, le programme appuie et complète les efforts déployés au niveau de la Communauté et dans les États membres pour encourager les mesures de prévention et de lutte contre la discrimination simple et multiple, en tenant compte, le cas échéant, des activités législatives futures. Il poursuit les objectifs suivants:

- faire mieux comprendre les questions liées à la discrimination en améliorant la connaissance de ce phénomène et en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques;
- développer la capacité à prévenir et à s'attaquer à la discrimination avec efficacité, notamment en renforçant les moyens d'action des organisations et en appuyant l'échange d'informations et de bonnes pratiques ainsi que la mise en réseau au niveau européen, tout en tenant compte des particularités des diverses formes de discrimination;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

c) promouvoir et diffuser les valeurs et pratiques qui sous-tendent la lutte contre la discrimination, y compris par des activités de sensibilisation.

Article 3

Actions communautaires

1. En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, les actions suivantes peuvent être mises en œuvre dans un cadre transnational:

- a) l'analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment par la réalisation d'études et la mise au point d'indicateurs et d'étalons qualitatifs et quantitatifs dans le respect du droit et des pratiques nationaux; l'évaluation de l'efficacité et de l'incidence de la législation et des pratiques antidiscriminatoires, assortie d'une diffusion efficace des résultats;
- b) la coopération transnationale et la promotion de la mise en réseau, au niveau européen, des partenaires actifs dans la lutte contre la discrimination et dans sa prévention, y compris les organisations non gouvernementales;
- c) la sensibilisation, notamment dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des communications, des publications, des campagnes et des manifestations.

2. Les modalités de mise en œuvre des actions communautaires visées au paragraphe 1 figurent en annexe.

Article 4

Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres

1. La Commission:

- a) assure la mise en œuvre des actions communautaires menées au titre du programme, conformément à l'annexe;
- b) entretient, avec les représentants des organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux au niveau européen, un échange régulier de points de vue sur la conception, la mise en œuvre et le suivi du programme ainsi que sur les orientations politiques correspondantes. À cette fin, la Commission met les informations utiles à la disposition des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux. La Commission informe de ces points de vue le comité institué conformément à l'article 6.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour:

- a) promouvoir la participation de toutes les parties concernées au programme, y compris les organisations non gouvernementales de toutes dimensions;
- b) favoriser un partenariat et un dialogue actifs entre tous les participants au programme, notamment dans le but d'encourager une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre la discrimination;
- c) assurer la diffusion des résultats des actions menées dans le cadre du programme;

d) fournir une information accessible et assurer une publicité et un suivi appropriés concernant les actions qui bénéficient du soutien du programme.

Article 5

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6, paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour la mise en œuvre du programme;
- b) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre des actions du programme, y compris la possibilité d'adapter ou de compléter les thèmes du programme;
- c) le soutien financier à fournir par la Communauté;
- d) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme;
- e) les modalités de sélection des actions et des organisations soutenues par la Communauté, ainsi que le projet de liste des actions et des organisations présenté par la Commission pour un tel soutien;
- f) les critères de suivi et d'évaluation du programme et, en particulier, le rapport coût-efficacité, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.

2. Pour toute autre question, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 3.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Coopération avec d'autres comités

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité du programme avec les autres mesures visées à l'article 8, la Commission informe régulièrement le comité des autres actions communautaires contribuant à la lutte contre la discrimination. Lorsqu'il y a lieu, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités de suivi institués pour d'autres politiques, instruments et actions en la matière.

Article 8

Cohérence et complémentarité

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale avec d'autres politiques, instruments et actions de l'Union et de la Communauté, notamment par la mise en place de mécanismes appropriés permettant de coordonner les activités du programme avec des activités pertinentes concernant la recherche, l'emploi, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'insertion sociale, la culture, l'éducation, la formation et la politique de la jeunesse, ainsi que dans le domaine des relations extérieures de la Communauté.

2. La Commission et les États membres assurent la cohérence et la complémentarité entre les actions menées au titre du programme et d'autres actions pertinentes de l'Union et de la Communauté, en particulier celles relevant des fonds structurels et de l'initiative communautaire Equal.

3. Les États membres s'attachent dans toute la mesure du possible à assurer la cohérence et la complémentarité entre les activités au titre du programme et celles menées aux niveaux national, régional et local.

Article 9

Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie

Le programme est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- b) les pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;
- c) Chypre, Malte et la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays.

Article 10

Financement

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période 2001-2006, est de 98,4 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 11

Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du programme en coopération avec les États membres, conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphe 2 ou 3.

2. Le programme est évalué par la Commission avec l'assistance d'experts indépendants. Cette évaluation porte sur la pertinence, l'efficacité et le rapport coût/efficacité des actions mises en œuvre par rapport aux objectifs énoncés à l'article 2. Elle vise également à apprécier l'incidence du programme dans son ensemble.

En outre, l'évaluation porte sur la complémentarité entre les actions entreprises au titre du programme et celles menées au titre d'autres politiques, instruments et actions communautaires.

3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, pour le 31 décembre 2005, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du programme.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

É. GUIGOU

ANNEXE

INDICATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

I. Domaines d'action

Le programme peut porter sur les domaines suivants, dans les limites des compétences que le traité confère à la Communauté:

- a) la non-discrimination dans et par les administrations publiques;
- b) la non-discrimination dans et par les médias;
- c) la participation égale à la prise de décision politique, économique et sociale;
- d) l'accès égal aux biens et aux services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, notamment en matière de logement, transports, culture, loisirs et sport;
- e) la surveillance efficace de la discrimination, y compris la discrimination multiple;
- f) la diffusion efficace d'informations sur les droits en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination;
- g) l'intégration dans les autres domaines des politiques et pratiques antidiscriminatoires.

Dans toutes ses activités, le programme respectera le principe visant à intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les autres domaines.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative, au profit mutuel de la Commission et des bénéficiaires, en relation avec les mesures d'identification, de préparation, de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle du programme ou des projets.

La Commission peut également mener des études, organiser des rencontres d'experts, mener des actions d'information et de publication liées directement à l'objectif du présent programme.

II. Accès au programme

Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées dans la présente annexe, l'accès au présent programme est ouvert à l'ensemble des organismes et institutions publics et/ou privés intervenant dans la lutte contre la discrimination, notamment:

- a) aux États membres;
- b) aux autorités locales et régionales;
- c) aux organismes de promotion de l'égalité de traitement;
- d) aux partenaires sociaux;
- e) aux organisations non gouvernementales;
- f) aux universités et instituts de recherche;
- g) aux offices nationaux des statistiques;
- h) aux médias.

III. Actions

Volet 1 — Analyse et évaluation

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien:

- 1) l'élaboration et la diffusion de séries statistiques comparables sur l'ampleur de la discrimination dans la Communauté dans le respect du droit et des pratiques nationaux;
- 2) l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques antidiscriminatoires (étalonnage) dans le respect du droit et des pratiques nationaux;
- 3) l'analyse, à l'aide de rapports annuels, des législations et pratiques antidiscriminatoires, en vue d'évaluer leur efficacité et de diffuser les enseignements qui en découlent;
- 4) la réalisation, dans le cadre des thèmes prioritaires du programme, d'études thématiques comparant et confrontant les approches adoptées, tant pour chacun des motifs de discrimination que les uns par rapport aux autres.

Lors de la mise en œuvre de ce volet, la Commission veillera en particulier à la cohérence et à la complémentarité avec les activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique et de démonstration, et du programme statistique communautaire.

Volet 2 — Renforcement des capacités

Les activités ci-dessous peuvent bénéficier d'un soutien afin d'améliorer les capacités et l'efficacité des acteurs cibles participant à la lutte contre la discrimination dans les domaines couverts par le présent programme:

- 1) les actions d'échange transnational faisant intervenir un éventail d'acteurs de trois États membres au moins et consistant en un transfert d'informations, d'enseignements et de bonnes pratiques. Ces actions peuvent comporter une comparaison de l'efficacité des processus, des méthodes et des outils par rapport aux thèmes choisis; le transfert mutuel et l'application des bonnes pratiques; des échanges de personnel; la mise au point conjointe de produits, de processus, de stratégies et de méthodes; l'adaptation aux différents contextes des méthodes, outils et processus définis comme bonnes pratiques; et/ou les activités conjointes de diffusion de résultats, de production de matériel visant à renforcer la visibilité et d'organisation de manifestations. Lors de la sélection des demandes de financement, le programme tiendra compte de la diversité de la discrimination;
- 2) un financement de base pour les organisations non gouvernementales de niveau européen possédant une expérience de la lutte contre la discrimination et de la défense des personnes qui en sont victimes, afin de promouvoir la mise au point d'une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre la discrimination.

Le financement de base est limité à un plafond de 90 % des dépenses pouvant bénéficier d'un soutien.

Les modalités de sélection de ces organisations peuvent tenir compte de la nature diverse et hétérogène des groupes confrontés à la discrimination.

Volet 3 — Sensibilisation

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien:

- 1) l'organisation de conférences, de séminaires et de manifestations au niveau européen;
- 2) l'organisation par les États membres de séminaires appuyant la mise en œuvre du droit communautaire en matière de non-discrimination, ainsi que la promotion d'une dimension européenne dans les manifestations organisées au niveau national;
- 3) l'organisation, au niveau européen, de campagnes et de manifestations associant les médias en vue d'appuyer l'échange transnational d'informations ainsi que le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris l'octroi de prix aux actions menées avec succès dans le cadre du volet 2, afin de renforcer la visibilité de la lutte contre la discrimination;
- 4) la publication de matériel visant à diffuser les résultats du programme, et notamment la création d'un site Internet contenant des exemples de bonnes pratiques, un forum d'échange d'idées ainsi qu'une base de données de partenaires susceptibles de participer à des actions d'échange transnational.

IV. Méthode de présentation des demandes de soutien

Volet 1: Ce volet sera principalement mis en œuvre par voie d'appels d'offres. Pour ce qui concerne la coopération avec les instituts nationaux de statistique, les procédures d'Eurostat s'appliqueront.

Volet 2: Les volets 2, point 1) et 2, point 2) seront mis en œuvre par voie d'appels à propositions, celles-ci devant être soumises à la Commission.

Volet 3: Ce volet sera mis en œuvre, d'une manière générale, par voie d'appels d'offres. Toutefois, les actions relevant des volets 3, point 2) et 3, point 3) pourront bénéficier de subventions octroyées en réponse à des demandes d'aide émanant, par exemple, des États membres.

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 novembre 2000****portant sur la déclassification de certaines parties du manuel commun adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

(2000/751/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rev] et du 23 juin 1998 [SCH/Com-ex (98) 17], le comité exécutif, institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, auquel le Conseil s'est substitué conformément à l'article 2 du protocole de Schengen, a conféré le caractère «confidentiel» à l'ensemble des dispositions du manuel commun, dont la dernière version a été adoptée par décision dudit comité exécutif du 28 avril 1999 [SCH/Com-ex (99) 13].
- (2) Le manuel commun, ainsi que les décisions du comité exécutif portant sur sa classification, font partie de l'acquis de Schengen tel que défini par le Conseil dans sa décision 1999/435/CE⁽¹⁾.
- (3) Il convient de déclassifier certaines parties du manuel commun, y compris les dispositions qui correspondent aux dispositions non classifiées des instructions consulaires communes,

DÉCIDE:

Article premier

La partie I ainsi que les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 5a, 6, 6a, 7, 8, 8a, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 14a du manuel commun sont déclassifiées.

*Article 2*Les parties déclassifiées du manuel commun sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2000.

*Par le Conseil**Le président*

M. LEBRANCHU

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

**DÉCISION N° 3/2000 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE
du 26 septembre 2000**

concernant la constitution d'une réserve en vue de financer des décisions au titre de Stabex et Sysmin pendant la période du 2 août au 31 décembre 2000

(2000/752/CE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE,

(en euros)

vu la quatrième convention ACP signée à Lomé le 15 décembre 1989 et révisée à Port Louis le 4 novembre 1995, ci-après dénommée «convention»,

vu la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 3.3b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2.a) de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 proroge, en ce qui concerne Stabex, jusqu'au 31 décembre 2000, les dispositions de la quatrième convention ACP-CE, telle que révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, concernant des décisions de transferts imputables aux exercices d'application 1998 et 1999, et pour le remboursement des soldes résiduels dans le cadre du second protocole financier (article 195, point a, de la convention).
- (2) L'article 2.b) de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE proroge, en ce qui concerne Sysmin, jusqu'au 31 décembre 2000, les dispositions de la convention se rapportant à des opérations pour lesquelles une demande d'aide a été présentée avant le 1^{er} août 2000.
- (3) L'article 3.3b) de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE dispose notamment que:
 - une réserve sera constituée avant le 30 septembre 2000 en vue de financer toute décision visée à l'article 2, points a) et b), de ladite décision du Conseil,
 - le Comité des ambassadeurs ACP-CE déterminera avant le 30 septembre 2000 les modalités de calcul et le montant final de cette réserve, ainsi que les modalités de transfert des reliquats éventuels au compte spécial du FED,

DÉCIDE:

Article premier

Le montant final de la réserve visée à l'article 3.3b) de la décision n° 1/2000 du Conseil ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE, s'établit comme suit:

a) Stabex:	
— transferts potentiels imputables aux années d'application 1998 et 1999	168 000 000
— remboursement potentiel des soldes résiduels dans le cadre du second protocole financier [article 195, point a), de la convention]	72 000 000
b) Sysmin:	
— montant des opérations à engager au plus tard le 31 décembre 2000, pour lesquelles une demande d'aide a été présentée avant le 1 ^{er} août 2000	55 000 000
c) Montant final de la réserve	295 000 000

Article 2

- a) Le reliquat en dotation de l'instrument Stabex, après déduction du montant figurant à l'article 1^{er}, point a), de la présente décision, s'établit à 1 105 672 002 euros. Ce montant est disponible pour des activités de programmation, conformément à l'article 3 de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000.
- b) En terme de trésorerie, le reliquat de l'instrument Stabex est progressivement transféré au compte spécial du FED au plus tard le 31 décembre 2001.
- c) Le reliquat destiné, conformément à l'article 2.b) de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE, à soutenir les programmes de développement identifiés suite à la finalisation des demandes d'aide soumises avant le 1^{er} août 2000 au titre du Sysmin, pour lesquelles des décisions ne peuvent pas être prises avant le 31 décembre 2000, s'établit à 410 926 000 euros.
- d) Le solde de la réserve établie conformément à l'article 1^{er} de la présente décision, disponible au 31 décembre 2000, est transféré du compte spécial Stabex au compte spécial FED avant le 31 décembre 2001.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2000.

Pour le Comité des ambassadeurs ACP-CE

Le président

P. VIMONT

DÉCISION N° 3/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
du 16 octobre 2000
portant adoption des conditions et modalités de participation de la République tchèque au
programme d'action communautaire «Jeunesse»

(2000/753/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la République tchèque à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/97 du 30 septembre 1997 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽²⁾, la République tchèque a participé au programme Jeunesse pour l'Europe depuis le 1^{er} octobre 1997 et a émis le souhait de participer au nouveau programme Jeunesse,

DÉCIDE:

Article premier

La République tchèque participe au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «Jeunesse») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme Jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2000.

Par le Conseil d'association

Le président

J. KAVAN

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 25.

⁽²⁾ JO L 227 du 10.10.1997, p. 26.

ANNEXE I

Conditions et modalités de participation de la République tchèque au programme Jeunesse

1. La République tchèque participera aux activités du programme Jeunesse (ci-après dénommé «programme») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse»⁽¹⁾.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 de la décision n° 1031/2000/CE et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Jeunesse, la République tchèque met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures nécessaires pour garantir le financement approprié de cette agence, qui bénéficiera de subventions du programme pour financer ses activités. La République tchèque prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme à l'échelon national.
3. Afin de participer au programme, la République tchèque versera chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux procédures définies à l'annexe II.

Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la République tchèque, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.
4. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la République tchèque seront les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes de la décision n° 1031/2000/CE, la Commission peut prendre en considération les experts tchèques lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.
5. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les actions dont la gestion est décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités de l'agence nationale créée conformément au point 2, les fonds seront alloués à la République tchèque sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la République tchèque au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités de l'agence nationale ne dépassera pas 50 % du budget alloué au programme de travail de l'agence nationale.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la République tchèque mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la République tchèque et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la République tchèque en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 13 de la décision n° 1031/2000/CE, la participation de la République tchèque au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la République tchèque. La République tchèque présentera à la Commission les rapports nécessaires et sera associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités tchèques ou par des entités tchèques doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes tchèques fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Jeunesse seront applicables aux relations entre la République tchèque, la Commission et l'agence nationale tchèque. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale tchèque, les autorités tchèques sont tenues responsables des fonds non récupérés.
11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 8 de la décision n° 1031/2000/CE, les représentants de la République tchèque participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité de programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la République tchèque pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.

⁽¹⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

12. Dans les contacts de toutes sortes avec la Commission, la langue à utiliser pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports à présenter et pour les autres aspects administratifs des programmes, sera une des langues officielles de la Communauté.
13. La Communauté et la République tchèque peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au terme sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

ANNEXE II

Contribution financière de la République tchèque au programme Jeunesse

1. La contribution financière devant être versée par la République tchèque au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Jeunesse en l'an 2000 se montera à 1 139 000 EUR.

La contribution devant être versée par la République tchèque au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'an 2000.

2. La République tchèque versera la contribution susmentionnée à partir du budget national tchèque et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure distincte de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la République tchèque au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État tchèque, ces fonds constitueront la contribution nationale de la République tchèque, à partir de laquelle s'effectueront les paiements correspondant aux appels annuels de fonds de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
 - 840 000 EUR pour la contribution au programme Jeunesse en l'an 2000,
 - le solde de la contribution de la République tchèque sera couvert par le budget de l'État tchèque.
4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ s'applique notamment à la gestion de la contribution de la République tchèque.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts tchèques pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission enverra à la République tchèque un appel de fonds correspondant à sa contribution au programme.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La République tchèque versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1^{er} mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1^{er} avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1^{er} mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en République tchèque, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds en République tchèque.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la République tchèque sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2000

modifiant la décision 93/195/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

[notifiée sous le numéro C(2000) 3552]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/754/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la décision 93/195/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/209/CE ⁽³⁾, la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire est limitée aux chevaux ayant séjourné moins de trente jours dans un pays tiers.
- (2) Afin de faciliter la participation des chevaux originaires de la Communauté à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races, il convient d'étendre la période de séjour à moins de quatre-vingt-dix jours.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, un sixième tiret est ajouté comme suit:
«— ayant pris part à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VI de la présente décision.»
- 2) L'annexe de la présente décision devient l'annexe VI.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽²⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE VI

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races après exportation temporaire de moins de 90 jours

Certificat numéro:

Pays tiers d'exportation: JAPON ⁽¹⁾, HONG KONG ⁽¹⁾

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification:

b) validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, certifie que le cheval désigné ci-dessus répond aux conditions prévues à la section III, points a), b), c), e), f), g) et h), de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire du Japon ⁽¹⁾ ou de Hong Kong ⁽¹⁾ le (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu au Japon ⁽¹⁾ ou à Hong Kong ⁽¹⁾.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2000

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2000) 3560]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/755/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, de l'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/699/CE ⁽⁴⁾.

(2) Les importations de viandes fraîches doivent prendre en compte les différentes situations épidémiologiques dans les pays concernés et dans les différentes parties de leurs territoires.

(3) Les autorités vétérinaires responsables des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes de peste porcine et de fièvre aphteuse depuis douze mois au moins. En outre, les autorités responsables des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de vingt-quatre heures, par télécopie, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.

(4) Le 24 octobre 2000, les autorités compétentes uruguayennes ont confirmé un foyer de fièvre aphteuse dans le département d'Artigas.

(5) Les autorités compétentes de l'Uruguay fournissent des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les mesures prises pour contrôler les mouvements des animaux des espèces sensibles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone

infectée, en particulier en déclarant le département entier d'Artigas zone de lutte contre la fièvre aphteuse.

(6) Il est donc nécessaire de redéfinir les territoires de l'Uruguay en provenance desquels les importations dans la Communauté sont autorisées.

(7) Il est justifié de continuer à autoriser les importations en provenance de l'Uruguay de viandes désossées produites conformément aux exigences fixées dans la décision 93/402/CEE.

(8) La décision 93/402/CEE doit être modifiée en conséquence.

(9) Les mesures arrêtées dans la présente décision seront réexaminées à la lumière de l'évolution de la situation.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe A de la présente décision,
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

Article 2

1. Les États membres autorisent les importations en provenance de l'Uruguay de viandes fraîches, produites après le 24 octobre 2000, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États membres autorisent les importations de viandes fraîches en provenance de l'Uruguay, produites après le 24 octobre 2000 et certifiées conformes aux conditions fixées dans la décision 93/402/CEE.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 62.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du 42 ^e parallèle
	AR-2	01/94	Territoire au nord du 42 ^e parallèle
	AR-3	01/93	Provinces de: Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/97	Provinces de: Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza, Neuquen, Rio Negro, San Luis, La Pampa, Cordoba, Santa Fe, Santiago del Estero, Chaco, Formosa et Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/96	États de: Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoqueno, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murthinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumbá), Santa Catarina, Goiás et les entités régionales de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Poconé et Barao de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune de Itiquira), Barra do Garça et Barra do Bugres dans le Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du pont où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburon; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités de: Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Cordoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays
	UY-1	01/00	Ensemble du pays, à l'exclusion du département d'Artigas»

ANNEXE B

«ANNEXE II

(Version n° 02/00)

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION (1)

Pays	Territoire	Viandes fraîches				Viandes fraîches désossées				Abats						
		Espèces				Espèces				de bovins				d'ovins		
		Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Solipèdes	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Solipèdes	CH (*)	PV (*)				PT (*)	PT (*)
									1	2	3	4				
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
	AR-1	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B
	AR-2	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	F	—
	AR-3	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	—
	AR-4	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	—
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Chili	CL	B	B	H	D	A	C	H	D	B	B	B	B	B	B	B
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	G
	UY-1	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B

(¹) Les lettres (A, B, C, D, E, F, G, H) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III, partie 2, de la décision 93/402/CEE, qui doivent accompagner chacun de ces produits, conformément à l'article 2 de ladite décision.

(*) CH: Consommation humaine.

PV: Destinés à l'industrie des produits cuits à base de viande.

1 = Cœurs

2 = Foies

3 = Muscles masséters

4 = Langues

PT: Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.»

AVIS AUX LECTEURS

À la suite d'un problème technique survenu entre la publication du règlement (CE) n° 2119/2000 (JO L 252 du 6.10.2000, p. 11) et celle du règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1), les numéros d'acte 2120/2000 à 2219/2000 n'ont pas été attribués.